

Arrêt

n° 273 089 du 23 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître Christophe DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine Tutsi. Vous êtes née à Cibitoke-Rugombo (Burundi) le 1er octobre 1973. Vous allez vivre au Rwanda où vous acquérez la nationalité rwandaise. Vous vivez avec vos enfants à Gasabo jusqu'en 2017.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis le 11 mars 2017, vous travaillez en tant que femme de chambre au service de l'Ambassadeur du Rwanda au Pays-Bas, [J. P. K.], et de sa famille dans la résidence privée de l'Ambassadeur. L'environnement dans lequel vous travaillez est pénible ; on vous isole, vous travaillez toute la journée et on vous prend de l'argent sur votre compte sans votre permission.

En avril 2020, vous accompagnez l'épouse de l'Ambassadeur [V. U.] dans un magasin africain tenu par un Rwandais, situé à la Haye. Cette dernière vous confie une liste de courses à faire pendant qu'elle se rend dans un institut de beauté. Vous rentrez dans le magasin, dans lequel le propriétaire que vous connaissez vous présente à deux personnes se trouvant à l'intérieur. À peine les présentations faites, Madame [U.] rentre dans le magasin et vous en fait sortir immédiatement, en vous informant que ces personnes sont des opposants au pouvoir en place au Rwanda.

À partir de ce moment-là, vous êtes accusée de complicité avec l'opposition par l'Ambassadeur et son épouse qui vous interrogent à plusieurs reprises à ce sujet. En outre, ces derniers trouvent dans votre téléphone des numéros burundais, sur lesquels vous êtes également interrogée et soupçonnée de collaboration.

En juin 2020, l'Ambassadeur qui vous soupçonne également, vous demande de réaliser une mission d'espionnage afin de récolter des informations sur ces opposants. Vous refusez et continuez votre travail normalement.

Vous continuez à travailler pour eux jusqu'au 20 août 2020, date à laquelle vous vous enfuyez chez [C.] où vous restez un mois, avant de fuir pour la Belgique le 25 septembre 2020.

Le 9 octobre 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants :

Votre passeport et votre carte d'identité rwandaise, ainsi que le visa qui vous a été délivré à Prétoria le 21 février 2017 et valable du 22 février au 7 juin 2017 ; une photo de votre carte d'identification diplomatique délivrée par le Ministère de l'Intérieur néerlandais et valable jusqu'au 1er octobre 2020 ; des photos de votre application bancaire montrant des virements bancaires issus de votre compte personnel ; plusieurs contrats de travail passés entre vous et l'Ambassade de la République du Rwanda aux Pays-Bas et signés les 12 octobre 2016, 29 septembre 2017, 25 janvier 2018 et 16 septembre 2019 ; une attestation psychologique délivrée le 31 mars 2021 par le Dr [Cl.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux à l'Office des Etrangers.

Néanmoins, vous faites savoir au Commissaire Général que vous prenez des médicaments à cause de maux de tête fréquents et que vous êtes suivie par un psychologue. Prenant sérieusement en compte ces informations, le Commissariat général vous pose plusieurs questions quant à votre capacité à poursuivre l'entretien. (Notes de l'entretien personnel, pp. 3). Au vu de l'état fragile constaté par le Commissariat général lors de l'entretien, le Commissariat général vous offre la possibilité de faire plusieurs pauses, et deux sont en effet attribuées (Ibidem, pp. 13, 20).

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous expliquez que vous étiez membre du FPR et que vous étiez active au sein de votre quartier, dans lequel vous participiez aux réunions et aux travaux communautaires (Notes de l'entretien personnel, pp. 5, 20). Vous déclarez en effet faire partie du comité

des femmes de la cellule Gasharu (Dossier OE, p. 15). Dès lors, le Commissariat général note que votre unique engagement concerne le FPR, parti au pouvoir, ce qui relativise la réalité d'accusation de complicité avec des mouvements d'opposition.

Par ailleurs, pendant l'entretien, le Commissariat général s'étonne que vous liez votre activité avec le FPR, parti au pouvoir, et les accusations de complicité avec l'opposition qui vous sont portées. Aux questions qui vous sont posées à cet égard, vous donnez un exemple général, déclarant : « si vous êtes dans une maison, mais que vous avez des secrets de la maison mais que vous avez des contacts avec l'extérieur, on pourrait croire que vous allez donner des informations. » (Ibidem, p. 20). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général quant aux soupçons de complicité avec des mouvements d'opposition que l'on vous porte. De plus, vous déclarez que vous ne compreniez rien aux affaires politiques et que vos activités étaient limitées à celles de votre quartier (Ibidem). Le Commissariat général reste sans comprendre quelles informations vous pourriez avoir et partager avec l'opposition alors que vos activités politiques sont restreintes, et que vous déclarez ne rien comprendre aux affaires politiques. Ce constat amène le Commissariat général à considérer ces faits comme invraisemblables et incohérents, et à remettre en doute vos propos sur ce point.

Au regard de vos déclarations appuyant votre demande de protection internationale, il convient de souligner que le Commissariat général ne croit pas que vous soyez soupçonnée de collaborer avec un parti d'opposition par l'Ambassadeur du Rwanda et son épouse pour les raisons que vous invoquez.

En effet, le Commissariat général relève les conditions de travail dans lesquelles vous déclarez évoluer. À cet égard, vous déclarez que vous travaillez beaucoup et que l'on vous isole, vous ne pouvez parler à personne au sein de la résidence et personne n'a le droit de vous parler (Notes de l'entretien personnel, p. 9). Vous expliquez également que l'on vous aurait fait savoir que ces mesures sont prises à votre égard pour éviter que quelqu'un trahisse l'Ambassadeur (Ibidem). Vous déclarez également ne pas avoir le droit d'accéder au compte bancaire qui a été ouvert en votre nom, et découvrez plus tard que vous ne recevez pas la totalité de votre salaire (Ibidem, p. 16). Vous expliquez également ne pas savoir vous servir de la carte bancaire, que c'était l'Ambassadrice qui la gardait et qui s'occupait d'envoyer de l'argent à vos enfants (Ibidem) et qu'elle se permettait de réaliser des virements de votre compte au sien et à celui de ses enfants. Le Commissariat général relève de vos déclarations que vos employeurs ont un contrôle considérable sur votre vie dès le moment où vous commencez à travailler pour eux. Dès lors, le Commissariat général en conclut dès le départ que votre situation est incompatible avec les accusations que l'on vous porte. En effet, il n'est pas crédible que vos employeurs, qui prennent des mesures à votre encontre dans le but que l'Ambassadeur ne subisse pas de trahison, et qui dès lors ont un contrôle sur vos dépenses et vos mouvements, vous soupçonnent de collaborer avec des opposants au pouvoir rwandais tout en vous permettant de continuer à travailler à leurs services jusqu'au 15 août 2020, date à laquelle l'Ambassadeur se voit confier le début de son mandat au Sénégal qu'il commencera en septembre 2020 (cf. Farde bleue, Documents n° 1 et 2). Le Commissariat général en conclut que les faits que vous relatez quant aux soupçons qui seraient portés à votre égard et la situation professionnelle que vous décrivez sont incohérents et incompatibles, ce qui affecte la crédibilité la situation que vous déclarez vivre, ainsi que les accusations qu'on vous aurait imputées.

Ensuite, le Commissariat général ne croit pas davantage que vous ayez rencontré deux opposants dans un magasin africain situé à La Haye, et que cet événement constitue la base des soupçons de vos employeurs, déjà remis en question par le Commissariat général.

À cet égard, vous déclarez qu'à peine rentrée dans le magasin, le propriétaire des lieux vous aurait présentée à ces deux hommes en disant que vous étiez nouvelle ici et qu'ils étaient en train de se présenter à vous lorsque l'épouse de l'Ambassadeur serait entrée dans le magasin (Notes de l'entretien personnel, pp. 10, 19). Elle vous aurait alors fait sortir tout de suite, vous aurait appris que l'une de ses personnes était le mari de Victoire Ingabire et vous aurait accusée dès lors de complicité avec des opposants (Ibidem). Le Commissariat général relève que les circonstances dans lesquelles ces accusations sont formulées sont invraisemblables. En effet, d'abord, le Commissariat général ne comprend pas les raisons pour lesquelles Madame [U.] ne vous aurait pas fait confiance ce jour-là pour faire ses courses (Ibidem, p. 10) alors que vous déclarez que vous aviez l'habitude de le faire avec elle, que c'était vous qui deviez porter les sacs à chaque fois (Ibidem, pp. 18-19). De plus, vous précisez que vous fréquentez ce magasin avec elle, et que vous y alliez souvent (Ibidem, p. 10). Ces affirmations sont d'autant plus incompatibles avec les soupçons de Madame [U.] envers vous que vous invoquez que parce que le magasin est tenu par des Rwandais, elle savait que vous « pouv[riez] vous exprimer à l'aise

» et qu'elle a dès lors eu des soupçons (Ibidem, pp. 10, 19), alors que c'est elle qui vous envoie dans ce magasin et qu'elle le fréquente elle-même souvent.

Ensuite, vous déclarez qu'une fois dans le magasin, le propriétaire vous présente à ces deux personnes de nationalité rwandaise, en déclarant que vous êtes nouvelle. Ces deux personnes vous auraient souhaité la bienvenue au Pays-Bas (Ibidem, p. 19). De ces déclarations, le Commissariat général relève l'incohérence de cette discussion avec votre situation personnelle, puisqu'en effet, vous déclarez être au service de l'Ambassadeur depuis mars 2017, ce qui est attesté par les différents contrats de travail que vous remettez au Commissariat général (cf. Farde verte, Documents n° 3 – 6), et que vous fréquentez cet établissement de manière régulière (Notes de l'entretien personnel, p. 10). Le Commissariat général ne comprend dès lors pas les circonstances qui pousseraient le tenancier du magasin à vous présenter de cette manière à des inconnus et relève l'incohérence permanente de la plupart de vos déclarations.

Enfin, vous déclarez qu'à l'intérieur du magasin, vous ne dites rien, que l'épouse de l'Ambassadeur revient rapidement, qu'elle vous fait sortir brutalement et que vous ne passez pas beaucoup de temps avec ces personnes (Notes de l'entretien personnel, pp. 10, 19). Le Commissariat général considère comme disproportionnées les raisons qui pousseraient votre employeur à vous soupçonner de complicité avec des opposants à cause d'une rencontre fortuite avec deux personnes sur un laps de temps très court dans un magasin africain où vous vous rendez souvent en sa compagnie, et en conclut que vos propos à cet égard ne sont pas crédibles.

Vos déclarations sur l'interrogatoire que vous dites subir de vos employeurs n'emportent pas non plus de conviction.

En effet, à cet égard, vous déclarez qu'après cette rencontre au magasin africain de La Haye, l'Ambassadeur, ainsi que son épouse et un de leurs employés de l'Ambassade, [N.], vous interrogent sur vos contacts avec des opposants, vous accusant notamment de collaborer avec des opposants situés au Burundi (Notes de l'entretien personnel, pp. 10-11, 19-20). Vous déclarez en effet qu'ils fouillent votre téléphone et y trouvent deux numéros burundais, appartenant à des membres de votre famille. À la question du Commissariat général de savoir le lien que font vos employeurs entre ces numéros et les soupçons qu'ils vous portent, vous expliquez que l'Ambassadeur croyait que vous aviez réussi à avoir le numéro des deux personnes que vous auriez rencontrées dans le magasin (Ibidem, p. 19). Le Commissariat général peine à comprendre le lien qui existe entre des numéros de téléphone du Burundi, et deux opposants rwandais habitant à La Haye. À cet égard, vous expliquez qu'à cette époque, « il y avait des tensions entre le Rwanda et le Burundi [et qu'] on considère que le Burundi héberge des opposants du Rwanda » (Ibidem, p. 20). Le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles la présence de deux numéros burundais dans votre téléphone pourraient à eux seuls être une preuve de votre implication avec l'opposition rwandaise située au Burundi, alors que vous vous trouvez aux Pays-Bas, et que l'on vous aurait accusé d'avoir des liens avec les opposants rwandais que vous auriez rencontré à La Haye. De nouveau, le Commissariat général relève une incohérence profonde et un non-sens flagrant de vos déclarations, ce qui renforce ses conclusions quant au manque de crédibilité et de vraisemblance de votre récit.

Ensuite, vos déclarations sur la demande d'espionner des opposants aux Pays-Bas formulée par l'Ambassadeur n'ont pas convaincu le Commissariat général.

En effet, vous déclarez à cet égard que l'Ambassadeur se serait adressé à vous en juin 2020 afin de vous demander d'espionner des opposants aux Pays-Bas. Il vous aurait dit que comme son épouse avait constaté que vous les connaissiez, vous pourriez les infiltrer (Notes de l'entretien personnel, pp. 11-12, 20-21). Le Commissariat général considère dépourvu de sens que l'Ambassadeur, qui, selon vos déclarations, vous accuserait de complicité avec des opposants, vous demanderait de vous engager dans une mission d'espionnage consistant à infiltrer ces mêmes personnes. À cet égard, vous déclarez qu'il aurait affirmé que vous aviez leurs numéros de téléphone dans votre GSM (Ibidem, p. 20). Cette seule explication ne peut suffire à convaincre le Commissariat général quant à cette demande de mission d'espionnage de la part de l'Ambassadeur du Rwanda lui-même, alors que vous êtes soupçonnée par cette même personne, de complicité avec des opposants depuis deux mois. De plus, aux questions posées par le Commissariat général sur les détails de cette mission, vous répondez que vous deviez infiltrer ces gens et gagner leur confiance (Ibidem, pp. 20-21). À la question de savoir ce que l'Ambassadeur vous dit d'autre sur cette mission, vous répondez que « c'est tout ce qu'il [vous] a dit », et que vous lui répondez ne pas être capable de le faire. Le Commissariat général relève vos propos peu étayés qui ne suscitent aucune conviction. Enfin, le Commissariat général relève une nouvelle fois

que malgré votre refus de participer à cette mission, vos employeurs continuent de collaborer avec vous dans le cadre de votre travail. Le Commissariat général considère une nouvelle fois comme d'autant moins crédible que vos employeurs vous gardent à leur service alors que vous êtes accusée de complicité avec des opposants au pouvoir rwandais et que vous refusez d'effectuer une tâche qu'il vous confie.

Enfin, le Commissariat général ne croit pas davantage à la situation que vous alléguiez vivre au service de l'Ambassadeur.

En effet, vous expliquez au Commissariat général que vous ne pouvez disposer de votre carte de banque, de votre argent, ou encore parler à quelqu'un, ou encore sortir seule (Notes de l'entretien personnel, pp. 9, 16). Or, vous expliquez aussi vous vous liez d'amitié avec [C.], une amie de l'épouse de l'Ambassadeur, qu'elle vient régulièrement chez eux, même quand vos employeurs n'étaient pas présents, et que dans ce cadre, vous vous confiez à elle sur la manière dont ces derniers vous traitent et notamment, les soupçons qu'ils ont sur vous (Ibidem, pp. 11-12). Vous expliquez également qu'elle vous aurait mis en contact avec un certain [N.], qui vous aurait aidé à envoyer de l'argent au Rwanda. À cet égard, vous déclarez que vos employeurs vous soupçonnent une nouvelle fois de complicité avec des opposants parce que, ayant utilisé votre téléphone, ils auraient trouvé son numéro dans vos contacts (Ibidem, p. 11). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que l'Ambassadeur et sa femme, qui limiteraient vos contacts avec d'autres personnes depuis que vous êtes à leur service, laisseraient une de leurs amies se rapprocher de leur domestique et vous accuseraient une nouvelle fois de complicité avec des opposants alors que c'est leur amie qui vous a mis en contact avec une personne dont la fonction ne consiste qu'à envoyer de l'argent dans votre pays d'origine.

De plus, au départ de l'épouse de l'Ambassadeur le 15 août 2020, vous déclarez qu'elle vous confie votre carte bancaire, ainsi que le code afin que vous puissiez acheter ce qu'il vous faut en son absence (Ibidem, p. 12). Elle vous confie à [C.] à qui on a demandé de venir surveiller les enfants. Le 20 août, [C.] vous appelle dans la matinée et vous sortez de la résidence « comme si [vous] all[iez] faire du sport ou comme quelqu'un qui allait se promener », vous rentrez dans sa voiture et elle vous emmène chez elle (Ibidem). Le Commissariat général relève l'incohérence profonde entre les restrictions qui font, selon vos déclarations, partie de votre quotidien, et les soudaines libertés que l'on vous aurait octroyées en l'absence de Madame [U.], quelques mois après le début des soupçons que vos employeurs portent à votre égard. Ce constat met en évidence la profonde contradiction entre les conditions de votre emploi et la prétendue fuite de la résidence, mais également avec les soupçons que vous invoquez à la base de votre crainte.

Par ailleurs, le Commissariat général tient à souligner que la date de votre fuite, le 20 août 2020 coïncide à la date à laquelle l'Ambassadeur se voit confier le début de son mandat au Sénégal qu'il commencera en septembre 2020 (cf. Farde bleue, Documents n° 1 et 2).

En outre, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Votre passeport et votre carte d'identité rwandaise confirment votre identité et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question par le Commissariat général.

Le cachet visé sur votre passeport, accompagné de votre visa qui vous a été délivré à Prétoria le 21 février 2017 et valable du 22 février au 7 juin 2017, ainsi qu'une photo de votre carte d'identification diplomatique délivrée par le Ministère de l'Intérieur néerlandais et valable jusqu'au 1er octobre 2020 et les différents contrats passés entre l'Ambassade du Rwanda aux Pays-Bas et vous-même attestent de l'activité professionnelle que vous avez eue depuis le 1er mars 2017, ce qui n'est pas remis en question par le Commissariat général. Par ailleurs, le Commissariat général note qu'à la question de savoir de quelle manière votre visa a été délivré à Prétoria, vous ne donnez pas d'explications satisfaisantes, mentionnant que ce sont vos employeurs qui s'en sont chargés (notes de l'entretien personnel, p. 23).

Concernant les photos de votre application bancaire montrant des virements bancaires issus de votre compte personnel, le Commissariat général constate que des virements sont réalisés entre plusieurs comptes bancaires portant les noms de l'Ambassadeur et de son épouse. Néanmoins, elles ne permettent pas d'apprécier la raison pour laquelle ces virements sont effectués et ne peuvent dès lors renverser l'analyse du Commissariat général.

En outre, le Commissariat général a reçu à la suite de votre entretien personnel une attestation psychologique attestant de votre suivi psychologique débutant le 12 janvier 2021 par le Dr Claessens. Le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Finalement, vous avez également envoyé une **note d'observation relative aux notes de l'entretien personnel** le 19 avril 2021. Le Commissariat général l'a prise en compte dans son analyse.

Au vu des informations présentées ci-dessus, et de la situation personnelle du demandeur, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Je suis dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge,

mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. *Freedom House. Annual report on political rights and civil liberties in 2019: Freedom in the World 2020 - Rwanda. 4 mars 2020. disponible sur: <https://www.eoi.net/en/doctype/2030910.html>*

4. *Amnesty International. Rwanda : la fille d'un pasteur détenue arbitrairement : Jackie Umuhoza, 20.12.2019. disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr47/1600/2019/fr/>*

5. *Human Right Watch. Rwanda: Deux disparitions appellent à des enquêtes crédibles, 15.08.2019, disponible sur : <https://www.hiw.org/fr/news/2019/08/15/mfanda-deux-disparitions-appellent-des-enquetes-credibles>*

6. *Human Right Watch. Rwanda : Répression politique post-électorale, 29.09.2017, disponible sur : <https://www.hiw.org/fr/news/2017/09/29/rwanda-repression-politique-post-electorale>*

7. *Amnesty International. Rapport Annuel 2019 : Rwanda » (requête, p. 26).*

Par le biais d'une première note complémentaire du 15 novembre 2021, la requérante communique également au Conseil un témoignage de sa fille, accompagné de sa traduction en langue française.

Par le biais d'une seconde note complémentaire du 17 novembre 2021, la requérante produit également une attestation psychologique datée du 16 novembre 2021.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

La requérante prend un second moyen tiré de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 10).

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 La requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée afin de « renvoyer son dossier au CGRA pour réévaluer de manière générale la crédibilité de la requérante **en prenant en compte son profil vulnérable et peu instruit** et pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'instruire adéquatement les risques qu'encourent les personnes accusées d'opposition au Rwanda mais aussi quant à la véracité des accusations dont elle est victime ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour au Rwanda par ses autorités nationales en raison des ennuis qu'elle a connus dans le cadre de son emploi à l'Ambassade du Rwanda aux Pays-Bas. Elle soutient ainsi être soupçonnée de collusion avec des membres de l'opposition et indique avoir refusé une mission d'espionnage de ces opposants que l'Ambassadeur voulait lui confier.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5 Le Conseil observe en effet qu'antérieurement à la prise de la décision attaquée, la requérante a transmis à la partie défenderesse une attestation psychologique, datée du 31 mars 2021, qui souligne que la requérante « présente des symptômes attestant de la présence d'un passé traumatique conséquent », la psychologue pointant des doutes sérieux quant aux capacités cognitives et de concentration de la requérante à s'exprimer en toute confiance lors d'un interview au Commissariat général. La partie défenderesse en infère, chez la requérante, la présence de « souffrances psychologiques [...] indéniables ».

Le fait pour la requérante d'avoir transmis un tel document avant la prise de la décision s'inscrit dans le cadre de l'article 48/9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que :

« § 3. Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée. ».

Conformément au paragraphe 4 du même article, il revient ensuite à la partie défenderesse d'évaluer « si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux » et de tenir « compte de ceux-ci en fournissant au demandeur un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles d'empêcher le demandeur de bénéficier des droits visés au présent chapitre et de se conformer aux obligations qui lui incombent ».

5.6 Or, en l'espèce, s'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse, sur la base des déclarations de la requérante selon lesquelles elle prenait des médicaments pour des maux de tête et qu'elle était suivie par un psychologue, a adopté certains besoins procéduraux dans son chef (à savoir « pose[r] plusieurs questions quant à votre capacité à poursuivre l'entretien. » et « offr[ir] la possibilité de faire plusieurs pauses, et deux sont en effet attribuées »), force est néanmoins de constater qu'elle reste muette face à la question de savoir si l'état psychologique de la requérante, tel

que détaillé dans ladite attestation, aurait nécessité des mesures supplémentaires afin de fournir à la requérante un « soutien adéquat », et ce alors même que, dans la présente affaire, comme il a été souligné ci-avant, le document psychologique déposé souligne en particulier qu'il existe des doutes quant à la capacité de la requérante à défendre valablement sa demande au cours d'un entretien personnel au Commissariat général.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait tenu compte, dans son analyse de la crédibilité du récit de la requérante, de l'impact de cet état psychologique sur la capacité de cette dernière à restituer fidèlement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7 Dans ces conditions, le Conseil ne peut qu'estimer qu'il y a lieu, pour la partie défenderesse, de procéder à une nouvelle instruction de la présente affaire en tenant compte de l'état psychologique de la requérante, tel qu'il est par ailleurs à nouveau décrit dans la nouvelle attestation du 16 novembre 2021 produite au dossier de la procédure.

Cette instruction nouvelle s'impose d'autant plus que, comme le souligne la partie requérante avec pertinence dans son recours, plusieurs aspects du récit de la requérante n'ont pas été instruits à suffisance. A la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante, le Conseil relève qu'il en va ainsi de ses conditions de vie et de travail chez l'ambassadeur après le mois d'avril 2020, des interrogatoires subis à la suite de l'épisode vécu au magasin (fréquence des interrogatoires, identité des personnes l'ayant interrogée, ...), de sa relation avec [C.], de la période de plus d'un mois pendant laquelle elle est restée cachée avec cette femme en août-septembre 2020, ou encore des problèmes rencontrés par la suite par ses enfants au Rwanda.

5.8 Enfin, par le dépôt de sa note complémentaire du 15 novembre 2021, la requérante, à travers le témoignage de sa fille, fait état de nouveaux faits (déménagement des enfants suite aux passages multiples des autorités, détention d'un mois de son fils) qui n'apparaissent pas anodins et sur lesquels il apparaît nécessaire de procéder à une nouvelle instruction.

5.9 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.5 à 5.8 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 juin 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN